

## DEUXIÈME PARTIE.

DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (1).

CHAPITRE I<sup>er</sup>.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ I<sup>er</sup>. *Droits des créanciers à l'égard du débiteur.*

**267.** L'article 7 (code civil, art. 2092) porte : « Quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens, mobiliers ou immobiliers, présents et à venir. » C'est la reproduction de l'article 2092 avec une légère modification. Le code dit : *s'est obligé* ; tandis que la loi belge dit : *est obligé*. Delvincourt a déjà fait la remarque que la rédaction du code ne s'applique qu'aux obligations conventionnelles qui naissent d'un concours de consentement (art. 1101). Il y a des engagements qui se forment sans qu'il intervienne aucune convention : les uns, dit l'article 1370, résultent de l'autorité seule de la loi, les autres naissent d'un fait. Or, quand une per-

(1) Sources : Martou, *Commentaire de la loi du 16 décembre 1851*, 4 vol. in-8° (Bruxelles, 1855).

Cloes, *Commentaire de la loi de 1851*, 3 vol. in-8° (Liège, 1861 et suiv.).

Tarrible, *des Privilèges et Hypothèques*, 2 vol. in-8° (Liège, 1819).

Persil, *Questions sur les Privilèges et les Hypothèques*, 2 vol. in-8° (Paris, 1820), et *Régime hypothécaire*, 2 vol. in-8° (Paris, 1833).

Battur, *Traité des Privilèges et des Hypothèques*, 2<sup>e</sup> édition, 4 vol. in-8° (Paris, 1823).

Grenier, *Traité des Hypothèques*, 3<sup>e</sup> édit. (Clermont-Ferrand, 1829).

Valette, *Traité des Privilèges et des Hypothèques*. La première livraison a seule paru (Paris, 1846).

Troplong, *Commentaire du titre des Privilèges et Hypothèques*, 5<sup>e</sup> édit. (Paris, 1854, 4 vol. in-8°).

Mourlon, *Examen critique du Commentaire de Troplong*, 2 vol. (Paris, 1855).

Pont, *Commentaire du titre des Privilèges et Hypothèques*, 2<sup>e</sup> édit. (Paris, 1868, 2 vol. in-8°).

sonne est obligée en vertu de la loi, elle l'est sans son consentement, donc sans qu'elle se soit obligée. De même celui qui est obligé par un quasi-contrat, tel que le maître dont l'affaire est gérée par un tiers, est obligé, sans s'être obligé. Quelle que soit la cause des obligations, les effets sont identiques ; tous ceux qui sont obligés doivent remplir leurs engagements sur leurs biens, quand même ils n'auraient pas consenti. Il fallait donc dire, comme le fait la loi hypothécaire : « Quiconque est obligé. »

Quel est le fondement du principe établi par l'article 7 ? Toute obligation implique la nécessité légale de faire ou de donner ce qui fait l'objet de l'engagement. En quoi consiste cette nécessité ? C'est que le débiteur peut être contraint à remplir l'obligation qui lui incombe. Quelles sont ces voies de contrainte ? On n'en conçoit que deux : la contrainte peut être exercée sur la personne ou sur les biens. Chez les anciens, on considérait la personne du débiteur comme devant répondre des engagements qu'il contractait, en ce sens qu'il engageait sa liberté et même sa vie. Les Romains, peuple juridique par excellence, avaient écrit ce droit barbare, en lettres de sang, sur leurs fameuses *Tables*. Cela prouve que les anciens n'avaient aucune idée de la liberté individuelle. Le créancier n'a que des droits pécuniaires, et ces droits ne lui permettent pas de disposer de la vie et de la liberté de son débiteur, car la vie et la liberté ne peuvent pas être engagées, elles sont inaliénables de leur essence. Des droits pécuniaires ne peuvent s'exercer que sur des biens qui ont une valeur pécuniaire, et la liberté, la vie de l'homme sont des choses inestimables. De là le vieil adage : *Qui s'oblige oblige le sien*. La loi le formule en termes plus généraux, en disant : « Quiconque est obligé, doit remplir ses engagements sur ses biens (1). »

**268.** La loi dit : « Quiconque est obligé. » Conçu dans les termes les plus généraux, le principe s'applique à tout débiteur, sans distinguer entre ceux qui sont capables d'aliéner et ceux qui sont incapables ; il suffit qu'ils soient

(1) Troplong, n° 2. Martou, t. I, p. 235. nos 241 et 242.

valablement obligés pour qu'ils soient tenus de remplir leurs obligations sur leurs biens. Le mineur est lié par les engagements que contracte le tuteur dans les limites de ses pouvoirs; il est tenu par conséquent sur tous ses biens. Cela n'a jamais été contesté, sauf que, dans l'ancien droit, on permettait au mineur de demander la rescision pour cause de lésion, même des actes que le tuteur avait le droit de faire. Dans notre législation moderne, le mineur ne peut plus demander la rescision de ces actes; il n'a qu'une action en responsabilité contre le tuteur.

L'application du principe souffre quelque doute, quand il s'agit d'incapables qui peuvent s'obliger pour les besoins de leur administration, mais qui n'ont pas le droit d'aliéner. Tels sont le mineur émancipé et la femme séparée de biens. Nous prendrons pour exemple la femme séparée, pour laquelle il y a un texte, tandis que, pour le mineur émancipé, tout est sujet à controverse, même le droit d'aliéner son mobilier. Aux termes de l'article 1449, la femme séparée a la libre administration de ses biens; elle peut donc s'obliger quand elle administre; mais elle n'a pas le pouvoir absolu d'aliéner; la loi distingue, elle permet à la femme de disposer de son mobilier, elle lui défend d'aliéner ses immeubles sans autorisation du mari ou de justice. On demande si la femme en s'obligeant, engage ses biens mobiliers et immobiliers. L'affirmative, à notre avis, est certaine. En effet, l'article 7 ne distingue pas, et il n'est pas permis à l'interprète de distinguer, car le principe consacré par la loi ne comporte pas de distinction. Toute obligation implique la nécessité juridique de la remplir; on ne conçoit pas qu'il y ait des débiteurs qui ne puissent pas être forcés d'exécuter leurs engagements. Ce serait là une exception à une règle qui est d'intérêt public, car la société est intéressée à ce que les engagements des débiteurs soient remplis; il faudrait donc un texte qui consacrerait cet étrange privilège au profit des incapables. La loi s'est bien gardée de le leur accorder, car il leur eût été funeste. Qui voudrait traiter avec des incapables que le créancier ne pourrait pas contraindre à exécuter leurs engagements? Ainsi la loi donnerait à la femme la libre ad-

ministration de ses biens, et elle la mettrait dans l'impossibilité d'administrer! Car on ne peut administrer sans s'obliger, et la femme ne trouvera personne qui veuille contracter avec elle, si elle ne peut lui offrir la garantie de ses biens comme gage.

On objecte que la femme ne peut aliéner que son mobilier, qu'elle ne peut aliéner ses immeubles sans y être autorisée. Voilà, dit-on, le texte qui déroge à l'article 7 (code civil, art. 2092). La règle *qui s'oblige oblige le sien* s'applique aux personnes capables; quant aux incapables, il faut s'en tenir aux dispositions restrictives de la loi. Il est impossible, dit-on, que l'article 7 donne à la femme séparée le droit d'engager ses immeubles, alors que l'article 1449 lui défend de les aliéner; car en engageant ses immeubles, la femme les aliène indirectement, puisqu'elle donne au créancier le droit de les saisir et de les faire vendre. On répond, et la réponse est péremptoire, que l'article 1449, en disposant que la femme ne peut aliéner ses immeubles sans autorisation, entend dire qu'elle ne peut les vendre, en transporter la propriété: tel est le sens du mot *aliéner*. Or, la femme en s'obligeant n'aliène pas ses immeubles, pas plus que son mobilier; cela est si vrai, qu'après s'être obligée, elle conserve la pleine propriété de tous ses biens, elle peut les vendre, les meubles sans y être autorisée, et les immeubles avec autorisation. Donc l'article 1449 ne déroge pas à l'article 2092 (loi hyp., art. 7). Vainement dit-on que l'obligation contractée par la femme conduira à la vente forcée de ses immeubles si elle ne remplit pas ses engagements. Sans doute, mais cette conséquence qui résulte de ses obligations est indépendante de sa volonté; ce n'est pas elle qui donne pouvoir au créancier de l'exproprier, c'est la loi qui, dans un intérêt public, attache cet effet à toute obligation. En définitive, l'article 2092 et l'article 1449 se concilient parfaitement. Quand l'article 1449 défend à la femme d'aliéner sans autorisation, il entend qu'elle ne peut pas vendre ses immeubles. Et si l'article 2092 lui permet d'engager tous ses biens en contractant une dette, c'est que l'exécution forcée sur les biens du débiteur est de l'essence de toute obligation (t. XXII, n° 314).

Ce que nous disons de la femme mariée s'applique au mineur émancipé. Quand même on admettrait qu'il ne peut aliéner son mobilier, il peut, en s'obligeant pour les besoins de son administration, engager tous ses biens, meubles et immeubles. Il en est de même des personnes placées sous conseil judiciaire; il leur est défendu d'aliéner (art. 499 et 513), il ne leur est pas défendu d'administrer et de s'obliger pour leur administration, ce qui rend l'article 7 applicable (1).

**269.** L'article 7 dit : « Quiconque est obligé *personnellement*. » Ce dernier mot est de trop; toute obligation implique un lien *personnel* par lequel le débiteur est tenu de donner ou de faire ce qui est l'objet de l'engagement. Si la loi ajoute le mot *personnellement*, c'est pour marquer la différence qui existe entre le lien personnel et le lien réel. Les deux liens peuvent coexister, ils peuvent aussi être séparés. Quand je donne un immeuble en hypothèque à mon créancier, je suis tenu *personnellement*, comme débiteur, sur tous mes biens, et je suis tenu *réellement* sur l'immeuble hypothéqué. La différence est grande entre ces deux liens. Comme débiteur personnel, je reste maître de disposer de mes biens, j'en conserve la pleine propriété; tandis que je ne peux plus disposer librement d'un immeuble que j'ai hypothéqué; mon droit est démembré, limité par le droit du créancier hypothécaire. Le lien réel est donc plus étroit que le lien personnel. Par contre, celui-ci s'étend à tous les biens du débiteur, meubles et immeubles, présents et à venir, tandis que le lien réel est spécial de sa nature. Les deux liens peuvent être séparés. Si j'hypothèque mon immeuble pour la dette d'un tiers, moi je serai tenu réellement, et le tiers débiteur sera obligé personnellement. Ici éclate de nouveau la différence qui existe entre les deux liens. Comme détenteur de l'immeuble hypothéqué, je puis être poursuivi par le créancier hypothécaire, mais cette action ne se dirige pas contre ma personne, elle se dirige contre l'immeuble. Je suis actionné

(1) Pont, t. I, p. 8, n° 16, et, en sens divers, les auteurs qu'il cite. Mourlon, *Examen critique*, t. I p. 6, n° 6.

comme détenteur de l'immeuble; en le délaissant, je m'affranchis de l'action. Le débiteur, au contraire, sera tenu personnellement, et par conséquent sur tous ses biens; il n'est pas admis à en faire le délaissement à son créancier, car il aurait beau délaissé ses biens, il resterait tenu en vertu du lien personnel, lequel subsiste tant que la dette n'est pas acquittée. Il n'en serait autrement que si les créanciers consentaient à la cession de biens, avec cet effet que le débiteur soit libéré.

Il importe donc beaucoup de savoir quand il y a un lien réel, quand il y a un lien personnel. C'est l'obligation qui crée le lien personnel, et l'obligation naît de la loi, des contrats, des quasi-contrats, des délits et des quasi-délits. Le lien réel naît d'un droit réel constitué sur un objet mobilier ou immobilier, soit en vertu d'un contrat, soit par un testament, soit par la loi : tels sont les servitudes, les privilèges et les hypothèques. On cite encore comme exemples l'héritier bénéficiaire et les successeurs irréguliers (1). Cela n'est pas exact; l'héritier, quoique bénéficiaire, est le représentant de la personne du défunt, donc débiteur personnel, mais son obligation n'est pas indéfinie, comme l'est, en général, l'obligation de tout débiteur; il ne doit payer les dettes héréditaires que jusqu'à concurrence de son émolument. Il est vrai qu'il peut faire l'abandon des biens aux créanciers et légataires; mais de là on a tort de conclure qu'il n'est pas débiteur personnel, car, malgré l'abandon, il reste héritier, donc débiteur. Les successeurs irréguliers sont des successeurs universels; donc ils sont tenus des dettes du défunt, et ils en sont tenus comme débiteurs personnels; mais de même que l'héritier bénéficiaire, ils ne sont pas tenus *ultra vires*. Il ne faut donc pas confondre le débiteur *limité* avec celui qui n'est tenu qu'en vertu d'un lien réel.

**270.** Le débiteur personnel, dit l'article 7, est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens, mobiliers ou immobiliers. Il résulte de la nature du principe qu'il reçoit son application à tous les biens, sans qu'il y ait à distin-

(1) Pont, t. I, p. 5, n° 9.

guer s'ils sont meubles ou immeubles; tout ce que le débiteur possède est le gage de ses créanciers. Toutefois, quand le débiteur est insolvable, on établit une différence entre la masse mobilière et la masse immobilière; ce ne sont pas toujours les mêmes créanciers qui concourent dans les deux masses, et la poursuite de leurs droits ne se fait pas de la même manière. La distinction vient de ce qu'il y a des créanciers qui ont des droits particuliers sur certains biens. Nous reviendrons sur les droits de préférence qui concernent les rapports des créanciers entre eux. Pour le moment, il n'est question que des droits des créanciers contre le débiteur et sur ses biens.

La loi dit que le débiteur est *tenu* de remplir ses engagements sur tous ses biens. Comment cette obligation du débiteur se réalise-t-elle? Par la saisie de ses biens et la vente forcée qui la suit. Tout créancier a le droit d'exproprier les biens qui appartiennent à son débiteur; sous ce rapport, il n'y a aucune différence entre les créanciers chirographaires et les créanciers hypothécaires ou privilégiés. Et comme leur droit s'étend sur tous les biens, ils peuvent l'exercer comme ils l'entendent, saisir le mobilier ou les immeubles, saisir tel bien ou tel autre. Toutefois la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation apporte quelques restrictions à la faculté absolue qui résulte du principe de l'article 7 (code civil, art. 2092). Quand un créancier a une hypothèque, il doit commencer par exproprier les biens qui lui sont hypothéqués; ce n'est qu'en cas d'insuffisance de ces biens qu'il peut procéder à l'expropriation des biens qui ne lui sont pas hypothéqués (art. 4). Au premier abord, la restriction paraît étrange, car elle limite les droits des créanciers qui, à titre de créanciers hypothécaires, l'emportent sur les créanciers personnels. Mais cette limitation résulte de la garantie spéciale qu'ils ont stipulée et qui, en général, leur suffit. Cela ne compromet, du reste, en rien leurs intérêts, puisque, après avoir exproprié les biens qui leur sont affectés, ils ont le droit d'exproprier les autres biens et de concourir avec les créanciers chirographaires. Ils ont donc une garantie spéciale, et ils profitent du gage général que la loi donne à tout créancier sur les biens de

son débiteur. La loi de 1854 établit encore d'autres restrictions d'un caractère plus spécial; il y en a aussi qu'elle abolit. Nous n'entrons pas dans ces détails, qui appartiennent à la procédure (1).

**271.** Les auteurs ajoutent que le débiteur est tenu de remplir ses engagements sur ses biens incorporels comme sur ses biens corporels. Il était inutile de le dire, puisque notre droit moderne ne fait plus de différence entre les créances et les objets corporels, mobiliers ou immobiliers, quant aux droits de celui à qui elles appartiennent. C'est un droit de propriété, et le créancier a tous les droits d'un propriétaire : il peut vendre les créances, comme tout autre bien qui se trouve dans son domaine; ses créanciers doivent donc avoir sur les biens incorporels les mêmes droits qu'ils ont sur les biens corporels. L'article 1166 en déduit la conséquence que les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur.

**272.** Enfin, aux termes de l'article 7 (code civil, art. 2092), le débiteur est tenu sur ses biens présents et à venir. L'engagement du débiteur n'est pas limité aux biens qu'il possède au moment où l'obligation prend naissance : il s'étend à tous les biens que le débiteur pourra acquérir. Quelle en est la raison? Le droit que le créancier acquiert sur les biens du débiteur n'est pas un droit réel; la loi dit, il est vrai, que les biens du débiteur sont le *gage* de ses créanciers (art. 8), mais ce droit de gage n'a rien de commun avec le nantissement qui donne au créancier un privilège sur l'objet mobilier que le débiteur lui remet pour sûreté de la dette (art. 2071); les biens du débiteur sont le gage de ses créanciers, en ce sens que, s'il ne paye pas la dette, les créanciers peuvent saisir ses biens et les faire vendre, à l'effet d'être payés sur le prix provenant de la vente. Ce gage général ne confère aucun droit actuel aux créanciers sur ses biens, il n'en donne que pour le cas où le débiteur ne satisfait pas à ses engagements, c'est-à-dire quand il tombe en déconfiture ou en faillite. Ainsi le droit de gage des créanciers ne se réalise que lors de la saisie, et les

(1) Martou, *Commentaire*, t. I, p. 246, n° 252